

*EXEMPLE de contrat de mariage*

**SEPARATION DE BIENS**

L'AN DEUX MILLE QUATRE

Le : JJ/MM/AAAA

A : VILLE DE L'ENREGISTREMENT

Maître ZZ, notaire à \_\_\_\_\_ soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant : **CONTRAT DE MARIAGE** à la requête de :

1/ XXXXX

2/ YYYYY

Lesquels ont arrêté de la manière suivante les conventions civiles du mariage projeté entre eux, dont la célébration doit avoir lieu prochainement à la mairie de \_\_\_\_\_.

□ **REGIME ADOPTE**

Les futurs époux déclarent adopter pour base de leur union le régime de la **SEPARATION DE BIENS** prévu par les articles 1536 à 1543 du Code civil. Chacun des époux conservera la propriété, l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens meubles et immeubles qui lui appartiennent actuellement et de ceux qui pourront lui advenir par la suite à quelque titre que ce soit sauf application de l'article 215 du Code civil.

Chacun des époux restera seul tenu des dettes née de son chef avant ou pendant le mariage sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

□ **CONTRIBUTIONS AUX CHARGES DU MARIAGE**

Les époux contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives conformément aux dispositions des articles 214 et 1537 du Code civil.

□ **PRESOMPTION DE PROPRIETE**

Chacun des époux établira la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la Loi.

Toutefois à défaut de preuve contraire légalement établie, les objets personnels seront présumés appartenir à l'époux qui en aura l'usage, les objets marqués au chiffre d'un époux à celui-ci, les valeurs, titres nominatifs, parts et droits sociaux, créances, immeubles et fonds de commerce appartiendront à l'époux titulaire ou ayant réalisé l'acquisition à son nom.

Ces diverses présomptions seront opposables aux tiers qui n'auront pas été saisis d'une revendication dans les formes légales.

□ **FACULTE POUR L'EPOUX SURVIVANT D'ACQUERIR OU DE SE FAIRE ATTRIBUER CERTAINS BIENS PERSONNELS DU PREMOURANT**

En cas de dissolution du mariage par décès, et dans ce cas seulement, le survivant des futurs époux aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage de la succession du prémourant les biens ci après, sauf si le prémourant en a disposé autrement :

- Les biens et droits par lesquels sera assuré le logement de la famille tant à titre principal qu'à titre secondaire. Toutefois la faculté d'acquisition ou d'attribution sera exclue si les locaux ayant cette destination font partie d'un immeuble non divisé en copropriété.
- Les meubles meublants et objets mobiliers garnissant les locaux servant à l'habitation des époux.
- Les véhicules à l'usage des époux.
- Tout fonds de commerce, tout fonds artisanal, toute entreprise ou établissement commercial, industriel, financier ou agricole, exploité par les époux ou l'un d'eux, avec tous éléments corporels et incorporels en dépendant, ainsi que les droits dans une société ayant pour objet une exploitation de même nature dans les limites permises par les statuts de cette société.

Conformément aux dispositions de l'article 1390 du Code civil, l'acquisition ou l'attribution des biens ci-dessus énoncés aura lieu à charge, par l'époux survivant, de tenir compte de leur valeur à la succession du prémourant. La détermination de cette valeur se fera dans les conditions fixées à l'article suivant.

□ **CONDITION DANS LESQUELLES, L'EPOUX SURVIVANT PURRA ACQUERIR OU SE FAIRE ATTRIBUER LES BIENS VISES A L'ARTICLE PRECEDENT**

▪ **DELAI**

En application de l'article 1392 du Code civil, la faculté d'acquérir ou de se faire attribuer certains biens personnels du prémourant accordée à l'époux survivant, sera caduque si l'époux ne l'a

pas exercée dans un délai d'un mois par notification aux héritiers de l'époux prédécédé à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti.

Cette mise en demeure ne pourra avoir lieu avant l'expiration du délai prévu par le Code civil au Titre « Des Successions », pour faire inventaire et délibérer.

□ **EVALUATION DES BIENS**

La valeur des biens que l'époux survivant entendra acquérir ou se faire attribuer sera fixée en se plaçant à la date à laquelle il aura fait connaître son intention d'exercer la faculté qui lui est accordée.

Si, dans un délai d'un an à compter de cette date, un accord n'est pas intervenu entre les parties sur la valeur des biens, la détermination de cette valeur se fera en se plaçant à la date de la décision judiciaire qui en tiendra lieu.

□ **IMPUTATION DES SOMMES DUES PAR L'EPOUX SURVIVANT**

La valeur des biens, sur lesquels l'époux survivant exercera la faculté qui lui est offerte, sera imputée sur les droits de l'époux survivant dans la succession de son conjoint.

Si cette valeur excède ses droits, l'excédent donnera lieu au versement d'une soulte qui sera payable dans les conditions définies par le paragraphe ci-après.

Enfin, si l'époux survivant n'a pas de droits dans la succession de son conjoint lui permettant de faire cette imputation, l'opération aura le caractère d'une acquisition, dont le prix sera payable dans les conditions ci-après.

□ **PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR L'EPOUX SURVIVANT**

Pour se libérer des sommes qu'il pourra devoir aux héritiers du prédécédé, l'époux survivant disposera, sauf convention contraire, d'un délai de \_\_\_\_\_ années, à compter de l'acte déterminant la somme due.

Cette somme sera réglée par \_\_\_\_\_ chaque année, avec intérêts au taux légal alors en vigueur, payables annuellement.

□ **EXIGIBILITE ANTICIPEE DES SOMMES DUES**

Les sommes dues par l'époux survivant aux héritiers de l'époux prédécédé deviendront immédiatement et de plein droit exigibles en cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit des biens acquis ou attribués et en cas de décès de l'époux survivant avant son entière libération.

□ **SORT DES FRUITS ET REVENUS PRODUITS PAR LES BIENS ACQUIS OU ATTRIBUES**

Les fruits et revenus produits par les biens acquis ou attribués avant le partage ou l'acquisition appartiendront à la succession du conjoint prédécédé. L'époux survivant aura seulement droit aux fruits et revenus produits à compter du partage ou de l'acquisition.

□ **FONDS EXPLOITE DANS UN IMMEUBLE DE LA SUCCESSION OBLIGATION POUR LES HERITIERS DE CONSENTIR UN BAIL**

Dans le cas où l'époux survivant, demandera à acquérir ou se faire attribuer un fonds ou un établissement exploité dans un ou des immeubles de la succession du prémourant, il aura le droit d'exiger qu'il lui soit fait un bail des lieux nécessaires à l'exploitation, moyennant un loyer et sous des charges et conditions qui seront fixées soit à l'amiable, soit par le Tribunal de Grande Instance du lieu d'ouverture de la succession.

▪ **CREANCE ENTRE EPOUX**

Conformément aux dispositions de l'article 1479 alinéa 2 du Code civil, les créances personnelles entre époux seront évaluées sauf conventions contraires, selon les règles de l'article 1469 alinéa 3 dans les cas prévus par ce texte. Les intérêts de ces créances courront alors du jour de la liquidation.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.  
**DONT ACTE, sur X pages**

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués en la présence réelle et simultanée des parties.

Avant de clore et conformément à la Loi,

Maître \_\_\_\_\_, Notaire soussigné, a délivré aux futurs époux le certificat prévu par l'article 1394 du même code pour être remis à l'Officier d'Etat-Civil, avant la célébration du mariage.

En outre, il leur a indiqué qu'aux termes des articles 1397 et du dernier alinéa de l'article 1394 du Code civil, si l'un des époux est commerçant ou le devient ultérieurement, le présent contrat et ses modifications devront être publiés au registre du commerce et des sociétés, à l'initiative de l'époux concerné et sous sa seule responsabilité, dans les conditions et sous les sanctions prévues par la législation.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois :

Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

Lignes entières rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs :